

Le 26 avril, la Commission a en effet adopté une « communication » sur les « services sociaux d'intérêt général » et introduit pour l'occasion un sigle nouveau dans le vocabulaire européen : les SSIG (qui n'ont, il faut le signaler aucune existence juridique).

Dans sa « communication », présentée par Vladimir Spidla, Commissaire en charge des Affaires Sociales, la Commission entend par SSIG :

- ▶ les régimes légaux et les régimes complémentaires de protection sociale couvrant les risques fondamentaux de la vie tels que ceux liés à la santé, la vieillesse, les accidents du travail, le chômage, la retraite, le handicap ; en clair, la sécurité sociale ;
- ▶ les services liés à l'aide aux personnes dans les défis de la vie (endettement, chômage, toxicomanie, rupture familiale) ;
- ▶ les services assurant l'insertion complète des personnes (réhabilitation, formation linguistique, formation et réinsertion professionnelles) ;
- ▶ les services visant à assumer l'inclusion des personnes ayant des besoins à long terme (santé, handicap) ;
- ▶ le logement social.

La Commission souligne qu'une « part croissante des services sociaux relèvent dorénavant des règles communautaires régissant le marché intérieur et la concurrence. » Ce qui va, selon elle, dans le sens de la « modernisation » des services sociaux.

En vertu du droit de la concurrence imposé aux activités économiques, la Commission rappelle que pour la Cour de Justice des Communautés européennes une activité économique se définit comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné par une entreprise, indépendamment du statut de cette dernière et de son mode de fonctionnement. » Et la Commission conclut : « la quasi-totalité des services prestés dans le domaine social peuvent être considérés comme des activités économiques. »

La Commission estime nécessaire d'« encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales » et souligne l'obligation pour les États de ne « pas abuser de la notion d'intérêt général » lorsqu'ils veulent déroger aux règles et principes de la concurrence.

Pour elle, « les services exclus du champ d'application de la directive relative aux services dans le Marché intérieur continueront de relever de l'application de ces règles et principes. »

Ainsi donc, alors que la sécurité sociale et les services sociaux ont été écartés de la directive Bolkestein, la Commission met en route une procédure qui doit aboutir à une nouvelle proposition de directive dans laquelle, sous le concept de services sociaux d'intérêt général, elle soumettra la sécurité sociale et les services sociaux aux règles de la concurrence !